



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

URBAINS DE PERSONNES

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DOSSIER DE CONSULTATION

Base d'annexe n°37

**Incidences des modifications tarifaires sur
l'engagement de recettes**

Dans le cas de modifications tarifaires décidées en application de l'article IV.1.1, il est procédé à une réévaluation de l'engagement de recettes lié aux recettes tarifaires tel que défini à l'article IV.4.2.1. Cette réévaluation est actée par avenant, dans le respect des règles applicables aux modifications des contrats de concession.

Sauf accord contraire entre les parties, il est convenu que l'évaluation des conséquences d'une modification tarifaire sur l'engagement de recettes est déterminée suivant la présente méthode.

Recette contractuelle (ER_0)

La recette contractuelle liée aux recettes tarifaires est définie en annexe 39.

Elle est composée :

- De la part des recettes tarifaires relatives aux abonnements (ER_0 « abonnement »)
- De la part des recettes tarifaires relatives aux titres occasionnels (ER_0 « occasionnel »)
- De la part des recettes tarifaires relatives au service vélo (ER_0 « vélo »)

Recette future avant correction de l'élasticité (ER_f)

La recette future avant correction de l'élasticité est calculée en appliquant les tarifs HT tels qu'ils découlent de la modification tarifaire aux quantités prévisionnelles de titres vendus ressortant de l'annexe 39 pour l'année considérée. Il est ainsi déterminé :

- Les recettes tarifaires futures relatives aux abonnements (ER_f « abonnement »)
- Les recettes tarifaires futures relatives aux titres occasionnels (ER_f « occasionnel »)
- Les recettes tarifaires futures relatives au service vélo (ER_f « vélo »)

Réévaluation de l'engagement de recettes

Afin de tenir compte des effets d'élasticité, les recettes futures ER_f définies ci-dessus sont corrigées de coefficients d'élasticité définis pour chacune des trois catégories de recettes tarifaires.

L'engagement de recettes lié aux recettes tarifaires tel que défini à l'article IV.4.2.1. est réévalué comme suit pour la période sur laquelle la modification tarifaire est envisagée :

Avec

- ER = l'engagement de recettes liées aux recettes tarifaires réévalué suite aux modifications tarifaires
- ER_f = la recette future par catégorie, telle que déterminée ci-dessus
- α , β et γ = les coefficients d'élasticité propres à chacune des trois catégories de recettes tarifaires

Et où

Les coefficients d'élasticité α , β et γ sont déterminés selon les grilles d'élasticité suivantes :

(A compléter par les soumissionnaires)

Pour α :

ER _f « abonnement »/ ER ₀ « abonnement » compris entre :			α :
- et 1,00	Ou	1,00 et	1
-et –	Ou et
- et –	Ou et

Pour β :

ER _f « occasionnel »/ ER ₀ « occasionnel » compris entre :			β :
- et 1,00	Ou	1,00 et	1
-et –	Ou et
- et –	Ou et

Pour γ :

ER _f « vélo »/ ER ₀ « vélo » compris entre :			γ :
- et 1,00	Ou	1,00 et	1
-et –	Ou et
- et –	Ou et

En cas de modification du taux de TVA applicables aux tarifs et sous réserve de la répercussion de ces modifications sur les tarifs TTC, la détermination des coefficients α , β et γ définis dans les grilles ci-dessus sont déterminés au regard des ratios ER_f / ER₀ pour leur valeur TTC.

Les engagements de recettes tarifaires tels que valorisés dans le contrat initial intégrant des modifications tarifaires au 1^{er} août de chaque année du contrat, la formule ci-dessous est appliquée en décomposant chaque période tarifaire de l'année considérée.